

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à restituer des droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations.

(Voir les nos 293 et 301 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Une disposition de la loi du 15 février 1844, excepte du droit d'enregistrement, établi sur les naturalisations, les personnes qui ont pris part aux combats de la révolution.

Le Gouvernement vous expose que des personnes ayant des droits réels au bénéfice de la loi, n'ont pu en jouir parce que l'acte législatif de leur naturalisation n'a pas formulé l'exception qui pouvait être réclamée.

De plus, il s'est trouvé que la Loi du 15 février 1844, a été promulguée six jours après le vote du Sénat. Il en est résulté que ceux dont les demandes de naturalisation n'avaient pas encore été prises en considération par vous, ont dû payer le droit, quoiqu'il eût été entendu que les effets de la Loi n'atteindraient pas les demandes de cette catégorie.

Le Gouvernement demande à être autorisé à restituer aux intéressés le montant des droits perçus. La Chambre des Représentants a donné son adhésion à ce Projet de Loi.

Nous pensons également, Messieurs, qu'il y a lieu, pour le Sénat, d'accueillir ce Projet, qui ne fait que rendre l'exécution de la Loi conforme à la pensée du pouvoir Législatif.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Le Comte D'ARSCHOT.

DERIDDER.

Le Baron DELLAFAILLE, Rapporteur.